



ARRÊTÉ

Arrêté n° : SL/ST/2025/ 207

Arrêté municipal permanent

Stationnement interdit

Au droit de la

~ Rue du Pont Saint-Urbain ~

NOUS, Maire de la Ville de Senlis,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2-1, L2213-1 L2213-6

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2, L.113-2, R411-3 et R411-3-1, R417-10

VU le Code Pénal

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler le stationnement, au droit de la Rue du pont Saint-Urbain,

CONSIDÉRANT qu'afin de ne pas entraver la circulation des véhicules et de protéger les espaces verts des accotements, il y a lieu par mesure de sécurité publique, d'interdire le stationnement, au droit de la Rue du Pont Saint-Urbain,

ARRÊTONS

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits soit sur les accotements enherbés, soit le long ou sur les trottoirs situés au droit de la Rue du Pont Saint-Urbain entre le pont et la barrière forestière.

Article 2 : Les interdictions de stationnement seront matérialisées par des panneaux de signalisation et bordures en pierre.

Article 3 : Cette mesure entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Senlis, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Senlis, Monsieur le Capitaine, commandant le Centre de Secours Principal de Senlis, Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade de la Gendarmerie de Senlis, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Senlis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Une ampliation du présent arrêté leur sera adressée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Fait à Senlis,



Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis